

cer sur le budget des dépenses du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Plusieurs autres questions pourraient être examinées lors de l'étude du budget des dépenses ministérielles. Je conclus donc que nous devrions nous entendre pour considérer ces crédits l'un après l'autre.

M. le PRÉSIDENT: J'ai déjà fait connaître ma décision sur l'appel au Règlement, mais on me permettra sans doute d'ajouter quelques observations. Pour ma part, je n'ai aucunement l'intention de prolonger la discussion; le président n'a le pouvoir ni de brusquer ni de prolonger une discussion. Si je m'arrogais ce pouvoir, les protestations s'élèveraient de partout. Les honorables députés doivent cependant en convenir, les crédits à l'étude font l'objet de discussions qui durent déjà non pas depuis des heures, mais depuis des jours. L'honorable député de Cap-Breton-Sud et le ministre de la Défense nationale me paraissent avoir raison d'invoquer le Règlement, et j'espère que les honorables députés s'en tiendront autant que possible au sujet à l'étude.

M. GRANT: Monsieur le président, on a parlé de médecins, de jambes artificielles et que sais-je encore. Je désire signaler au ministre de la Défense nationale une question qui me paraît très importante. J'ai reçu une lettre d'un jeune médecin enrôlé dans l'armée. J'ai déjà fait parvenir un précis de ce cas à l'adjoint parlementaire du ministre et j'en ai conféré avec lui, mais je ne crois pas pouvoir mieux faire que de lire, si le président m'y autorise, un court extrait de cette lettre. Par discrétion, je ne révélerai pas au comité le nom du médecin, mais je l'ai confié au sous-secrétaire du ministre. L'auteur s'exprime en ces termes:

Je veux attirer votre attention sur une question qui intéresse tous les diplômés de Dalhousie.

Un ordre courant publié cette semaine déclarait que les diplômés de Dalhousie étaient classés comme lieutenants depuis le 23 mars 1943, et que ceux de McGill, de l'université de Toronto et de Queens ont obtenu leur avancement au grade de capitaine à partir du 30 avril 1943. Nous devons attendre encore un an pour obtenir notre avancement. Notre compétence est la même et ils ne sont pas plus anciens que nous, vous le savez, mais ils reçoivent leur avancement du fait que ces hommes...

C'est-à-dire, les hommes sortis des universités de McGill et de Toronto:

...passent leurs examens du conseil fédéral avant leur année d'internat, donc un an avant nous. Comme vous le savez, nous subissons nos examens après ce stade.

Tous ont commencé leurs cours en même temps et ont été diplômés en même temps.

L'hon. M. HANSON: Qui est l'auteur de cette lettre?

M. GRANT: J'ai déclaré que ma modestie m'empêchait de faire connaître le nom.

L'hon. M. HANSON: Si l'honorable député cite une lettre, nous avons le droit de savoir qui en est l'auteur.

M. GRANT: C'est un médecin qui a écrit cette lettre, et j'ai dit en commençant que je ne révélerais pas son nom.

M. GRAYDON: L'honorable député possède suffisamment d'expérience parlementaire. Il ne s'agit pas de sa modestie ou de celle de qui que ce soit. Il connaît le Règlement de la Chambre qui établit clairement qu'un honorable député qui lit une lettre doit faire connaître le nom de son auteur, si un membre du comité le demande.

L'hon. M. RALSTON: J'ai déjà pensé qu'il en était ainsi et j'ai formulé ce principe, mais M. l'Orateur s'est prononcé contre moi. Je comprends qu'il s'agit d'un document public, et son auteur doit être indiqué si l'on cite le document en question.

M. le PRÉSIDENT: On a invoqué le Règlement, et je ferai remarquer qu'il ne saurait y avoir de doute quant à la décision s'il s'agit d'un document public lu par un ministre ou un membre du Gouvernement. Cependant, dans le cas de documents privés, d'après mon expérience de député, j'ai toujours pensé que, si l'on citait une lettre, on devrait en désigner l'auteur. Je dois avouer que je ne sais pas si le Règlement le stipule, mais il devrait en être ainsi. C'est là mon opinion personnelle.

L'hon. M. RALSTON: Voici le commentaire 316, des *Parliamentary Rules and Forms* (2e édition), de Beauchesne:

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre s'il peut l'être sans que l'intérêt public en souffre. Le même règlement ne s'applique toutefois pas aux lettres personnelles ni aux mémoires. A M. Ferrard qui lui avait demandé s'il voulait déposer une déclaration écrite et une lettre auxquelles il avait fait allusion la veille, en présumant qu'une question relevait de la Cour des faillites de Leeds, le Procureur général, a répondu, le 18 mai 1865, qu'il avait fait cette déclaration de son chef et que les documents mentionnés étant des documents privés, il ne pouvait pas les déposer. Lord Robert Cecil a soutenu qu'une fois cités ces documents devaient être déposés; mais l'Orateur a déclaré que cette règle ne s'appliquait qu'aux documents publics.

Mme NIELSEN: Monsieur le président, pourquoi deux poids et deux mesures? Lorsque j'ai donné lecture d'une lettre, il m'a fallu la déposer. Pourquoi la même règle ne s'appliquerait-elle pas en l'occurrence?

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur l'Orateur a donné sa décision le 7 mars 1941, rela-